

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Dupont

ARTICLE 20 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 6213-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation et conformément au décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003, il est permis aux vétérinaires de s'inscrire au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale après l'examen favorable de leur dossier de demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a exclu les vétérinaires de l'accès aux fonctions de responsabilités dans l'exercice de l'analyse biologique médicale.

Outre les préjudices moral et matériel qu'elle cause à la profession vétérinaire, cette disposition législative écarte les vétérinaires de l'accès à la formation spécialisée que constitue le diplôme d'études spécialisée de biologie médicale (DES/BM) compromettant ainsi le remplacement indispensable des vétérinaires impliqués directement ou indirectement dans les activités d'analyses biologiques vétérinaires.